

Décret fixant les émoluments judiciaires

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 30, alinéa 1, lettre c, 2^e tiret (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance :

(...)

- l'indemnité kilométrique est celle fixée par l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables ; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court ;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 176.511